

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 11/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LYONNET**

12, Allée du Bedat

33650 ST MEDARD D EYRANS

Affaire suivie par : BODIN François  
Téléphone : 05 56 24 86 77  
Courriel : [francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr)  
Références : 22-250

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement LYONNET implanté 12, Allée du Bedat 33650 ST MEDARD D EYRANS . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 1998, les Établissements Joseph Lyonnet reprennent les activités de traitement du bois par autoclave des établissements Beaumartin, dont l'activité avait débuté en 1913. Le site a connu plusieurs activités arrêtées avant la reprise par les établissements Lyonnet, en particulier la fabrication :

- de poteaux en bois et leur imprégnation d'une solution aqueuse de sulfate de cuivre (procédé du docteur Boucherie).
- de traverses de chemin de fer et leur imprégnation avec de la créosote, à l'aide d'autoclaves par vide et pression.

Le démantèlement des installations Boucherie et la modernisation de la fabrication des poteaux par la mise en place d'un autoclave pour injecter la solution de sulfate de cuivre a lieu en 1950. La cessation des activités de traitement du bois à la créosote est portée à la connaissance de la préfecture en 1992 ; l'activité en soi semble s'être arrêtée en 1988 ou 1989.

L'exploitation de l'établissement dans sa configuration actuelle au profit des établissements Lyonnet est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018. Cet arrêté préfectoral prescrit de faire réaliser une « étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son

environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate » (cf. rapport de l'inspection du 17 juin 2021 pour le détail de l'historique de l'exploitation et de la pollution du site).

L'étude préalable est transmise à l'administration par courrier du 2 décembre 2019 (rapport Téréo du 26/11/2019), portant sur les investigations suivantes : visite de site, étude historique, documentaire et mémorielle, et étude de vulnérabilité des milieux. L'étude conclut à la présence d'une pollution par les métaux et les hydrocarbures, mais ne propose pas d'action de mise en sécurité ou de mesure d'urgence compte tenu de l'absence d'information suffisante indiquant une migration de la pollution hors du site.

Le 22 avril 2021, l'administration reçoit une plainte provenant d'un riverain, habitant avenue de la Canterane, qui constate de fortes odeurs d'hydrocarbures et la présence d'une phase surnageante de produit pur lors d'une excavation d'environ 3 mètres de profondeur. Cette plainte et l'inspection qui en résulte conduisent l'administration à demander de compléter l'étude remise auparavant (cf. rapport de l'inspection du 17 juin 2021 pour plus de précisions).

Par courrier du 16 juillet 2021, l'exploitant transmet le complément d'étude requis, compris dans une étude déjà commandée auparavant (rapport Arcagée du 25 juin 2021), comprenant expertise d'études (XPER), diagnostic complémentaire (DIAG) et plan de gestion (PG). Les nouvelles investigations de terrain, à l'emplacement de l'ancienne usine de traitement et de l'ancienne zone de stockage des bois traités :

- ont mis en évidence une pollution localement fortement concentrée par des hydrocarbures, issus de la créosote.
- ont permis en particulier de découvrir une conduite enterrée pleine de produit à l'aspect de goudron (créosote peut-être en mélange avec d'autres hydrocarbures).

La vidange et l'excavation de la conduite ont permis par la suite de découvrir deux cuves pleines de plusieurs mètres cubes de produit, partiellement remblayées par des déchets de démolition, juste sous le niveau du sol. L'exploitant a pris l'initiative, en cours d'investigations, de faire vidanger ces cuves enterrées et d'excaver les terres manifestement les plus fortement polluées (elles ont le caractère de déchets dangereux) au contact de la canalisation et des cuves.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYONNET
- 12, Allée du Bedat 33650 ST MEDARD D EYRANS
- Code AIOT dans GUN : 0005201243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Lyonnet est une installation de traitement du bois sise à Saint-Médard d'Eyrans, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2018.

L'établissement Lyonnet à Saint-Médard d'Eyrans est consacré au traitement du bois. Il possède un autoclave en état de marche.

L'inspection a porté sur la caractérisation des zones polluées dues à l'activité historique de l'établissement, et sur le traitement des zones fortement polluées découvertes en cours d'investigations.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Caractérisation de et remédiation à la pollution historique des sols (application du plan de gestion)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspecteur s'est rendu chez le plaignant, dont la situation n'a pas sensiblement évolué (cf. rapport de l'inspection du 17 juin 2021 pour les détails). En revanche, les découvertes récentes des canalisations et fosses abandonnées dans l'établissement et de zones fortement contaminées par de la créosote et peut-être d'autres hydrocarbures viennent corroborer la suspicion que la source de la pollution détectée par le plaignant est bel et bien à l'intérieur de l'établissement Lyonnet et directement liée à son activité passée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion de la pollution	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a montré que l'exploitant applique le plan de gestion transmis à l'administration, en s'adaptant aux nouvelles découvertes.

Les priorités actuelles sont :

- en premier lieu, sécuriser le chantier pour éviter les accidents.
- poursuivre la caractérisation de la zone source de la pollution ; en particulier s'assurer qu'il ne reste pas d'autre équipement enfoui.
- étudier les voies de transfert ; en particulier le transfert par les eaux souterraines en direction générale de la Garonne.
- mettre à jour le plan de gestion en fonction des données recueillies ; en particulier l'estimation de la pollution résiduelle et la capacité de maîtrise des transferts.

L'inspecteur note que l'exploitant actuel apporte un soin appréciable à la dépollution de son établissement, dont il est administrativement responsable bien que cette pollution ancienne ne soit pas de son fait.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion de la pollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépollution des sols

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2018 prescrit, dans son chapitre 10 "diagnostic pollution", de faire réaliser une « étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate ».

**Constats :** L'inspecteur a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les conclusions du plan de gestion du 25 juin 2021. Les fouilles effectuées à l'aide d'une tractopelle autour de la conduite retrouvée pleine ont permis de compléter le diagnostic initial, ce qu'Arcagée nomme un "diagnostic opérationnel" (qui permet d'acquérir de la connaissance tout en dépolluant à l'avancement). Toutefois, la découverte de deux fosses en métal partiellement remblayées contenant des quantités importantes de créosote, pure ou en mélange avec d'autres hydrocarbures, remet en cause la pertinence des conclusions du diagnostic initial. En particulier, il convient maintenant de s'assurer de la présence d'éventuelles autres installations industrielles enfouies à l'emplacement de l'ancienne usine.

**Remarque (1) :** la caractérisation de la zone source de la pollution devra prendre en compte la découverte de ces ruines fortement polluées. Un effort pour reconstituer la mémoire de l'activité de traitement à la créosote est nécessaire, ou à défaut, des investigations poussées pour déterminer l'existence d'autres installations enfouies seront entreprises. Un géoréférencement précis des structures découvertes et leur superposition avec les plans anciens est recommandé.

Lors de l'inspection, les fosses étaient visibles, en partie excavées. L'exploitant a pris la bonne décision d'entreprendre leur vidange et de caractériser puis détruire en filière agréée le produit contenu comme déchet dangereux. L'emplacement des fosses est balisé sur toute sa périphérie. Le risque de chute et de noyade semble limité par les faibles déclivités et hauteurs de liquide en jeu, toutefois il n'est pas nul et les produits présents sont de toute évidence toxiques. L'exploitant indique faire le nécessaire pour que des engins de chantier lourds soient acheminés sur site et commencent les travaux d'excavation et de mise en sécurité dès le lundi 28 février.

**Remarque (2) :** la priorité absolue est de sécuriser la zone du chantier, le site n'étant lui-même pas clôturé. Si, pour une raison quelconque, les travaux de mise en sécurité devaient prendre du retard, il sera indispensable d'interdire physiquement l'accès à la zone du chantier par une barrière ou autre dispositif adéquat.

L'exploitant indique remettre prochainement à l'administration, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral, deux rapports distincts : un diagnostic du site d'une part (sous un délai d'un mois), et un récolement du chantier de dépollution d'autre part (selon avancement).

**Remarque (3) :** conformément à la méthodologie de traitement des sites pollués et notamment le caractère itératif de la démarche, il est demandé à l'exploitant de fournir une évaluation de la quantité et de l'emplacement de la pollution rémanente, ainsi qu'un bilan coûts-avantages mis à jour des solutions de traitement. Les fortes présomptions de migration de la pollution vers le Nord-Est du site rendent les investigations sur le transfert dans les eaux indispensables, et ce d'autant plus que l'établissement ne dispose pas de piézomètre à l'aval hydraulique de la zone de pollution concentrée nouvellement découverte.

Les terres fortement souillées en attente d'élimination (l'exploitant envisage la désorption thermique) sont stockées sur site sous bâche. Leur stockage n'a pas amené de remarque particulière.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---